



Nicht frankieren
Ne pas affranchir
Non affrancare

Geschäftsantwortsendung Invio commerciale risposta
Envoi commercial-réponse

« AFIN QUE LES JUGES FÉDÉRAUX
SOIENT INDÉPENDANTS DE LA POLITIQUE »

SIGNATURES VALABLES ?

- Le numéro postal d'acheminement NPA / la commune / le canton sont-ils inscrits au-dessus du champ de signature ?
- Les personnes qui ont signé sont-elles toutes **de la même commune** ?
- La ligne est-elle remplie **personnellement et complètement** ?
- Les informations sont-elles écrites **à la main** au stylo-bille ?
- La feuille est-elle **pliée et collée** au ruban adhésif ?

Merci de votre soutien.

Vous trouverez des feuilles de signatures supplémentaires sur le: www.justiz-initiative.ch

JUSTIZ-INITIATIVE

Postfach 6

9215 Schönenberg

Initiative populaire fédérale « Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (initiative sur la justice) »

Publiée dans la Feuille fédérale le 15.05.2018

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que

La Constitution¹ est modifiée comme suit :

Art. 145 Durée de fonction

¹ Les membres du Conseil national et du Conseil fédéral ainsi que le chancelier ou la chancelière de la Confédération sont élus pour quatre ans. La durée de fonction des juges au Tribunal fédéral prend fin cinq ans après qu'ils ont atteint l'âge ordinaire de la retraite.

² L'Assemblée fédérale siégeant en conseils réunis peut, sur proposition du Conseil fédéral, révoquer à la majorité des votants un juge au Tribunal fédéral si le juge:

- a. a violé gravement ses devoirs de fonction, ou qu'il
- b. a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Art. 168 al. 1

¹ L'Assemblée fédérale élit les membres du Conseil fédéral, le chancelier ou la chancelière de la Confédération et le général.

Art. 188a Désignation des juges au Tribunal fédéral

¹ Les juges au Tribunal fédéral sont désignés par tirage au sort. Celui-ci est organisé de manière à ce que les langues officielles soient équitablement représentées au Tribunal fédéral.

² L'admission au tirage au sort est régie exclusivement par des critères objectifs d'aptitude professionnelle et personnelle à exercer la fonction de juge au Tribunal fédéral.

³ Une commission spécialisée décide de l'admission au tirage au sort. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil fédéral

pour un mandat unique de 12 ans. Ils sont indépendants des autorités et des organisations politiques dans l'exercice de leur activité.

Art. 197, ch 12²

12. Disposition transitoire ad art. 145 (Durée de fonction), 168, al. 1, et 188a (Désignation des juges au Tribunal fédéral)

Les juges ordinaires au Tribunal fédéral qui sont en fonction à l'entrée en vigueur des art. 145, 168, al. 1, et 188a peuvent le rester jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 68 ans.

¹ RS 101

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

NPA	Commune politique	Canton			
N°	Nom/Prénoms (Ecrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (Jour/mois/année)	Adresse exacte (Rue et numéro)	Signature (manuscrite)	Contrôle (laisser en blanc)
1.					
2.					
3.					

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 15 novembre 2019

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Adrian Gasser, Bodenmatte 1, 6062 Wilen OW / **Markus Schärli**, Dreilindenstrasse 62, 6006 Luzern / **Letizia Ineichen**, Diebold-Schilling-Strasse 6, 6004 Luzern / **Karin Stadelmann**, Sternmattstrasse 14L, 6005 Luzern
Berat Pulaj, Sempacherstrasse 34, 6003 Luzern / **Ralf Bommeli**, Bahnhofstrasse 66, 8595 Altnau / **Pascal Voumard**, Ch. des Ferrières 3, 2536 Plagne / **Matthias Hiestand**, Gebelstrasse 12, 3126 Kaufdorf / **Dieter Gasser**, Ch. de la Possession 10, 1008 Prilly / **Adrian Gasser**, Ch. de la Possession 10, 1008 Prilly / **Nenad Stojanović**, Via Cantonale 4, 6978 Gandria

LAISSER LIBRE CI-DESSOUS POUR UN CONTRÔLE OFFICIEL

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu: _____ Signature manuscrite: _____

Date: _____ Fonction officielle: _____

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée jusqu'au 30 septembre 2019 au plus tard au comité d'initiative: JUSTIZ-INITIATIVE, case postale 6, 9215 Schönenberg; il se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.

D'autres listes peuvent être commandées à l'adresse suivante: info@justiz-initiative.ch ou 041 709 05 60

Sceau:

